

**Règlement numéro 900-2017 relatif à l'administration et à la gestion de l'événement spécial : Amnesia Rockfest de Montebello**

ATTENDU par les pouvoirs conférés à la Municipalité notamment par la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la Municipalité d'adopter le présent règlement afin notamment d'assurer la tenue de l'événement spécial AMNESIA ROCKFEST de façon sécuritaire, tant pour les visiteurs que pour les résidents de la Municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 20 février 2017;

ATTENDU que le directeur général mentionne que ce règlement a pour objet l'administration et la gestion de l'événement spécial AMNESIA ROCKFEST qui a lieu à chaque année sur son territoire;

ATTENDU que le présent règlement abroge le règlement numéro 882-2015 et le règlement numéro 887-2016;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux (2) jours avant la présente séance et que tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Dean Johnstone

Que le règlement numéro 900-2017 soit adopté et à ce qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit, à savoir:

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### ARTICLE 1

##### PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

##### TERRITOIRE ASSUJETTI

À moins d'une disposition à l'effet contraire, le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Montebello.

#### ARTICLE 3

##### PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

#### ARTICLE 4

##### OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

À moins d'une disposition à l'effet contraire, le présent règlement a pour objet l'administration et la gestion de l'événement spécial Amnésia Rockfest qui a lieu sur le territoire de la Municipalité de Montebello, en juin, selon l'agenda établi par résolution par le conseil de la Municipalité de Montebello.

#### ARTICLE 5

##### INCOMPATIBILITÉ

Toute personne doit respecter toute autre disposition réglementaire de la Municipalité de Montebello applicable et non incompatible avec le présent règlement.

#### ARTICLE 6

##### DÉFINITIONS

«**Agence de sécurité**» : toute agence ou entreprise mandatée par résolution du Conseil pour assurer la sécurité lors de l'événement spécial Amnésia Rockfest;

«**Amnésia Rockfest**» : événement spécial qui a lieu sur le territoire de la Municipalité de Montebello, en juin selon l'agenda établi par une résolution du conseil de la Municipalité;

«**Chemin public**» : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception:

1° des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;

2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

3° des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2, comme étant exclus de l'application du *Code de la sécurité routière*;

«**Coordonnateur**» : le directeur général de la Municipalité de Montebello;

«**Coordonnateur adjoint**» : toute personne désignée par résolution du Conseil de la Municipalité de Montebello aux fins de l'application du présent règlement et toute personne ainsi nommée pour assister ou remplacer le coordonnateur en ayant les mêmes pouvoirs que celui-ci;

«**Eaux ménagères**» : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

«**Eaux usées**» : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

«**Feux en plein air**» : dégagement de chaleur, de lumière et de flamme produit par la combustion de certains corps, à l'extérieur d'un immeuble, incluant les feux dans les appareils de cuisson en plein air, tels que les foyers ou autre installation prévue à cette fin, les feux dans des contenants en métal, tels que les barils et autres ainsi que les feux confinés dans un aménagement fait de matériaux non combustibles tels que pierres, briques ou autres installations de même nature;

«**Municipalité**» : la Municipalité de Montebello;

«**Officier**» : désigne l'inspecteur en bâtiment et en environnement;

«**Personne**» : une personne physique ou morale;

«**Propriétaire**» : toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la Municipalité de Montebello à titre de propriétaire.

«**Remorque**» : véhicule sans moteur remorqué par un autre;

«**Résident**» : personne qui habite dans la Municipalité de Montebello;

«**Rue**» : la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;

«**Tente**» : abri portatif démontable, en toile serrée, que l'on dresse en plein air;

«**Véhicule de loisirs**» : véhicule motorisé ou non servant ou conçu à des fins récréatives ou d'habitation tel que les tentes-roulottes, les roulottes de camping, les habitations motorisées, les maisons mobiles sur remorque, les habitations transportables ou tout autre véhicule de même nature;

«**Véhicule municipal**» : véhicule motorisé ou non utilisé par un représentant de la Municipalité de Montebello;

«**Véhicule d'urgence**» : véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), un véhicule routier de service de sécurité incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société.

## CHAPITRE 2

### DISPOSITIONS NORMATIVES

#### ARTICLE 7

#### SPECTACLES OU REPRÉSENTATIONS - PRODUCTION D'ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Les spectacles, les présentations et les activités prévus au programme officiel de l'organisation de l'événement spécial Amnésia Rockfest sont autorisés et comprennent sans restriction les activités suivantes :

- production de spectacles, présentations et activités connexes sur des terrains privés ou publics, comprenant la présentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale;
- vente d'objets, effets ou marchandises autres que les produits alimentaires;

- stationnement pour les véhicules.

## **ARTICLE 8**

### **PROHIBITION POUR LE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules de loisirs, des camions, des autobus, etc. est interdit sur tous les chemins publics et à tout endroit où le public a généralement accès, sauf dans les stationnements prévus à cette fin. Il est interdit d'utiliser les stationnements autorisés dans les rues de la Municipalité pour garer et séjourner de façon permanente.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble qui utilise le stationnement de la propriété ou qui maintient un terrain de stationnement pour des véhicules de loisirs, peu importe le nombre d'espaces de stationnement, doit prévoir un espace de stationnement sur son terrain ou hors-rue pour le remisage du véhicule qui tracte ledit véhicule de loisirs s'il demeure sur le territoire de la Municipalité.

Il est interdit à tout véhicule d'utiliser les espaces de stationnements existant dans les rues de la Municipalité de Montebello, sans avoir obtenu un permis à cette fin.

Nul ne peut immobiliser un véhicule aux endroits suivants :

- a) dans la rue de manière à entraver la circulation;
- b) sur un trottoir, terre-plein ou accotement;
- c) à moins de cinq (5) mètres, ou tout rayon supplémentaire qui aura été délimité par le service des incendies par une signalisation adéquate, d'une borne-fontaine ou d'un signal d'arrêt;
- d) à moins de cinq (5) mètres d'une intersection;
- e) à moins de cinq (5) mètres d'un passage à niveau;
- f) dans un stationnement réservé aux personnes handicapées.

## **ARTICLE 9**

### **SIGNALISATION**

Les membres du Service des travaux publics sont autorisés à placer et maintenir en place la signalisation routière relative aux normes édictées conformément au présent chapitre.

### **CHAPITRE 3**

#### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

##### **ARTICLE 10**

###### **OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS**

Toute personne qui désire exercer ou qui permet qu'on exerce l'une ou l'autre des activités ou usages suivants doit au préalable obtenir un permis de la Municipalité pour :

- a) exploiter ou maintenir un kiosque, une table ou toute autre installation pour la vente, l'exposition ou la distribution d'objets, d'effets ou de marchandises autres que des produits alimentaires;
- b) exploiter ou maintenir un kiosque, une table ou toute autre installation pour la vente, l'exposition ou la distribution de produits alimentaires;
- c) utiliser l'immeuble qu'elle occupe ou dont elle est propriétaire à des fins d'usage autres que ceux des résidents de l'immeuble, lorsque le terrain compte plus de 5 espaces à des fins de camping temporaire;
- d) utiliser les espaces de stationnements privés prévus à cette fin sur tout le territoire de la Municipalité.

##### **ARTICLE 11**

###### **DÉLIVRANCE ET COÛTS**

La demande de permis doit être présentée par écrit, datée et signée sur les formulaires prévus à cet effet par la Municipalité. La demande de permis doit être déposée au bureau de l'officier et être accompagnée du montant du permis établi selon la grille de tarifs en annexe du présent règlement.

L'officier est autorisé à émettre tout permis requis en vertu du présent chapitre.

##### **ARTICLE 12**

###### **CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS**

La demande de permis doit être présentée par écrit, datée et signée sur les formulaires prévus à cet effet par la Municipalité et doit contenir minimalement les renseignements suivants :

- a) les nom et prénom du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble requérant le permis;

- b) l'adresse ou le numéro de lot de l'immeuble sur lequel l'activité ou l'usage sera exercé, le cas échéant;
- c) l'identification de l'activité ou de l'usage projeté incluant, le cas échéant, les noms et prénoms de la personne qui exercera l'activité ou l'usage, si elle est différente du requérant du permis, son adresse postale et son numéro de téléphone;
- d) l'autorisation écrite du propriétaire lorsque nécessaire;
- e) tout autre renseignement requis pour l'étude de la demande.

### **ARTICLE 13**

#### **VALIDITÉ DU PERMIS**

Tout permis émis en vertu du présent règlement est valide et permet l'opération commerciale à compter de 6 h 00, la journée précédent l'événement spécial Amnésia Rockfest, et se termine à la fin dudit événement.

Toutefois, les permis pour l'utilisation d'un terrain à des fins de camping temporaire et/ou de stationnement sont valides à compter de 6 h 00, 7 jours avant le début de l'événement spécial Amnésia Rockfest, et se termine à la fin dudit événement.

### **ARTICLE 14**

#### **RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT**

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble demeure responsable des activités ou usages exercés sur son terrain et doit s'assurer que ceux-ci font l'objet des permis requis. Tous les devoirs et obligations du détenteur d'un permis incombent également au propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble sur lequel l'activité ou l'usage est exercé comme si le permis lui avait été émis personnellement.

### **ARTICLE 15**

#### **INSTALLATION DES COMMERCES**

Tous les kiosques, tables ou autres installations similaires pour lesquels un permis a été dûment émis peuvent être installés à l'endroit indiqué sur le permis 5 jours avant le début de l'événement spécial Amnésia Rockfest, à compter de 6 h 00, mais doit être retiré du terrain au plus tard 24 heures après la fin dudit événement.

Le détenteur d'un permis ne peut débuter ses activités en dehors de la période de validité du permis prévue à l'article 13.

Un dégagement minimal de 2,13 mètres devra être maintenu en tout temps entre le sol et le demi-toit (véranda) ou le panneau en façade d'un kiosque ou tout autre objet qui pourrait y être accroché. En aucun cas le panneau ne doit surplomber la voie réservée à la circulation automobile.

## **ARTICLE 16**

### **OBLIGATIONS DU DÉTENTEUR D'UN PERMIS**

Le détenteur d'un permis, ses employés ou ses représentants doivent :

- a) afficher le permis à un endroit apparent;
- b) exercer l'activité ou l'usage apparaissant au permis émis;
- c) exercer l'activité ou l'usage à l'endroit apparaissant sur le permis;
- d) respecter les conditions stipulées au permis et les déclarations faites lors de la demande, le cas échéant;
- e) exercer l'activité ou l'usage de façon civilisée en se conduisant comme une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances;
- f) respecter les avertissements verbaux ou écrits donnés par toute personne responsable de l'application du présent règlement;
- g) respecter l'ensemble des dispositions prévues au présent règlement.

Toute contravention peut entraîner la confiscation ou la révocation du permis au détenteur de celui-ci.

## **ARTICLE 17**

### **ENSEIGNES**

Tout détenteur de permis peut installer une ou des enseignes publicitaires se rapportant à son kiosque, à condition qu'elles soient sur celui-ci ou sur sa façade et à l'endroit où il exerce son usage ou son activité apparaissant sur son permis.

À l'exception de toute enseigne installée par l'organisation de l'événement spécial Amnésia Rockfest ou par la Municipalité, toute enseigne de type banderole, murale, numérique ou de tout autre forme, installée à tout endroit où le public a généralement accès et/ou à tout endroit qui est à la vue de celui-ci est prohibée.

## **CHAPITRE 4**

### **INTERDICTIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 18**

##### **COMMERCE ITINÉRANT**

À moins que ce ne soit expressément autorisé par le présent règlement, il est interdit pour une personne de porter elle-même ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre sur les chemins publics ou à tout endroit où le public a généralement accès, tel les parcs, les terrains de jeux et les aires de stationnement. Il est également interdit, à moins que ce ne soit expressément autorisé par le présent règlement, de solliciter une personne à son domicile, à son établissement d'affaires ou sur les chemins publics ou à tout endroit où le public a généralement accès, tel les parcs, les terrains de jeux et les aires de stationnement afin de vendre des objets, effets ou marchandises.

#### **ARTICLE 19**

##### **FEUX EN PLEIN AIR**

Les feux en plein air sont interdits sur le territoire de la Municipalité à l'exception des feux dans les appareils de cuisson en plein air (approuvé CSA) ou autre installation prévue à cette fin.

#### **ARTICLE 20**

##### **UTILISATION D'UN PORTE-VOIX**

Nul ne peut utiliser un porte-voix pour transmettre un message de quelque nature qu'il soit, sauf les fonctionnaires, les employés de la Municipalité, les agents de la paix, les agents de la Sûreté du Québec, les constables spéciaux ou toute autre personne expressément désignée à cette fin par résolution du conseil de la Municipalité de Montebello pour transmettre un message d'utilité publique.

## **CHAPITRE 5**

### **SALUBRITÉ LORS DE L'ÉVÉNEMENT AMNÉSIA ROCKFEST**

#### **ARTICLE 21**

##### **MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Le présent chapitre s'applique uniquement aux personnes exerçant un usage ou une activité visée à l'article 10 et n'a aucun effet sur la collecte régulière des matières résiduelles.

## **ARTICLE 22**

### ÉTABLISSEMENTS DE PRODUITS ALIMENTAIRES

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un établissement, kiosque, table ou toute autre installation où est mise en vente ou à la disponibilité du public de la nourriture, doit s'assurer du maintien d'une poubelle à une distance maximale de 1 mètre de ses installations. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de cet établissement doit s'assurer que cette poubelle soit vidée périodiquement, de manière à ce qu'aucune matière n'en déborde.

## **ARTICLE 23**

### CONTENANTS AUTORISÉS

Les matières résiduelles destinées à l'enlèvement doivent être placées dans l'un ou l'autre des contenants suivants :

- a) une poubelle étanche, fabriquée de métal ou de matière plastique, munie de poignées et d'un couvercle et dont la capacité maximale est de 125 litres lorsque l'enlèvement se fait manuellement;
- b) un bac roulant muni d'un couvercle et d'un dispositif à levée mécanique et dont la capacité maximale est de 360 litres;
- c) un sac non retournable de polyéthylène dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,040 millimètre (1,5 mm) noué et attaché, de façon à ce qu'aucun déchet ne puisse en sortir;
- d) tout autre contenant qui ne laisse échapper aucun déchet solide ou liquide.

Le poids d'un contenant rempli de matières résiduelles et destiné à l'enlèvement ne doit pas excéder vingt-cinq (25) kilogrammes.

Les poubelles et autres contenants réutilisables doivent être gardés propres, secs et en bon état.

Les sacs ou les contenants doivent être déposés entre 00 h 01 et 9 h 00 en bordure du chemin public (rue Notre-Dame, rue Saint-Dominique, rue Bonsecours, rue Saint-Michel ou rue Dollard).

## **ARTICLE 24**

### **SUBSTANCES PROHIBÉES**

Il est interdit à quiconque de déverser, de tolérer ou de permettre que soient déversés dans le réseau d'égout domestique :

- a) un liquide ou une substance qui contient de l'essence, du mazout, du benzène, du naphtha, de l'acétone ou qui est explosif ou inflammable;
- b) un liquide ou une substance causant une nuisance ou susceptible de générer un dérèglement du procédé de traitement;
- c) un liquide ou une substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
- d) toute huile ou graisse de quelque nature.

## **ARTICLE 25**

### **EAUX USÉES**

Tout propriétaire, occupant ou locataire d'un véhicule de loisirs ou d'un établissement exerçant un usage ou une activité visée par l'article 10 ne peut rejeter ou permettre le rejet d'eaux usées dans l'environnement.

Tout propriétaire, occupant ou locataire d'un véhicule de loisirs ou d'un immeuble sur lequel un usage ou une activité visée à l'article 10 est exercée ne peut rejeter ou permettre le rejet d'eaux usées dans le système d'égout municipal, à moins qu'il y soit légalement connecté.

Malgré le deuxième alinéa, tout propriétaire, occupant ou locataire d'un immeuble sur lequel un usage ou une activité visée à l'article 10 du présent règlement est exercé peut rejeter ses eaux ménagères dans le système d'égout municipal.

Les installations sanitaires des véhicules de loisirs doivent être vidangées dans les endroits prévus à cette fin et faisant l'objet d'une signalisation appropriée.

## **CHAPITRE 6**

### **SÉCURITÉ INCENDIE**

#### **ARTICLE 26**

##### **NORMES DE SÉCURITÉ**

Nul ne peut, sans y être autorisé, occuper ou obstruer la rue, le trottoir, l'accotement ou une autre partie de l'emprise d'un chemin public ou y placer un obstacle, de manière à entraver la circulation sur ce chemin ou l'accès à un tel chemin.

Un espace libre constitué d'un rayon de 3 mètres des bornes-fontaines doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes, y compris le parcours d'une largeur minimale de 1 mètre qui mène à celles-ci et ce, sur toute sa longueur à partir de la rue. Cependant, dans certaines situations, ce rayon pourra être agrandi en fonction des besoins du service des incendies et en étant délimité par une signalisation adéquate.

#### **ARTICLE 27**

##### **DISTANCES MINIMALES REQUISES**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble qui est utilisé pour le stationnement ou le maintien d'un terrain de stationnement pour des véhicules de loisirs, peu importe le nombre d'espaces de stationnement, doit maintenir, pour chaque véhicule de loisirs stationné, une distance minimale de :

- 0,75 mètre entre l'aire de stationnement et les limites de propriété;
- 0,75 mètre entre le véhicule de loisirs stationné et toute clôture ou haie de cèdres implantée sur l'immeuble;
- 1,50 mètre entre le véhicule de loisirs stationné et tout autre véhicule de loisirs stationné à proximité;
- 1,50 mètre entre le véhicule de loisirs stationné et tous les bâtiments permanents construits sur l'immeuble.

Les auvents des véhicules sont exclus dans le calcul des distances minimales requises.

L'accès aux véhicules de loisirs et aux réservoirs de propane doit être maintenue libre en tout temps.

## **ARTICLE 28**

### **EXTINCTEURS**

En fonction du nombre d'espaces de stationnement disponibles sur le terrain, le propriétaire ou l'occupant de tout terrain de stationnement destiné aux véhicules de loisirs, doit maintenir un nombre d'extincteurs à poudre de type ABC de vingt (20) livres selon le tableau ci-dessous :

<b>Nombre d'espaces de stationnement</b>	<b>Nombre d'extincteurs requis</b>
Entre 6 et 50	1
Entre 51 et 125	2
126 et plus	3

En fonction du nombre d'espace de stationnement disponibles sur le terrain, le propriétaire ou l'occupant de tout terrain de stationnement destiné à tout type de véhicule, excluant les véhicules de loisirs, doit maintenir un nombre d'extincteurs à poudre de type ABC de vingt (20) livres selon le tableau ci-dessous :

<b>Nombre d'espaces de stationnement</b>	<b>Nombre d'extincteurs requis</b>
Entre 25 et 50	1
Entre 51 et 125	2
126 et plus	3

En fonction du type d'activité qui y est exercé, tout propriétaire ou occupant d'un kiosque, d'une table ou d'un lieu destiné à la vente, l'exposition ou la distribution d'objets, d'effets, de marchandises, doit maintenir sur les lieux au moins un extincteur du type prévu au tableau ci-dessous :

<b>Type d'activité</b>	<b>Type d'extincteur</b>
Établissement de produits alimentaires muni d'une friteuse	Extincteur de type K de 20 livres par établissement.
Établissement de produits alimentaires muni d'équipements au propane, sans friteuse	Extincteur à poudre de type ABC de 20 livres par établissement.

Tout extincteur requis en vertu du présent article doit être placé sur le terrain ou l'emplacement où l'activité est exercée, être visible et accessible.

## **ARTICLE 29**

### **ÉTABLISSEMENTS DE PRODUITS ALIMENTAIRES AVEC APPAREIL DE CUISSON AVEC BROCHE**

Toute personne qui rôtit à la broche de la nourriture, tel qu'un méchoui, doit respecter les normes suivantes :

- a) l'appareil de cuisson doit être placé à une distance minimale de 2 mètres de tout trottoir, voie publique, bâtiment, construction, boisé ou matière combustible;
- b) une personne âgée de 18 ans ou plus devra être constamment présente pendant la durée de la cuisson ou tant et aussi longtemps que l'appareil de cuisson fonctionnera et elle sera responsable de la sécurité des lieux;
- c) le bois servant à alimenter le poêle, le cas échéant, doit être retiré du site de cuisson et rangé de manière à ce que personne ne puisse y avoir accès, et ce, dès que le responsable de l'appareil de cuisson quitte les lieux;
- d) la personne responsable de la sécurité des lieux devra prendre tous les moyens nécessaires afin d'empêcher que le public ait accès à moins de 1,50 mètre du site de cuisson;
- e) la personne responsable de la sécurité des lieux devra prendre tous les moyens nécessaires pour protéger son appareil de cuisson des véhicules qui pourraient le frapper;
- f) les moyens nécessaires à l'extinction du feu servant au fonctionnement de l'appareil doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;
- g) le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux;
- h) la fumée dégagée par le feu ne doit pas incommoder le voisinage;
- i) des parois de matériaux ininflammables doivent être installées et maintenues en bon état de chaque côté de l'appareil de cuisson, sauf à l'avant;
- j) sans restreindre la généralité de ce qui précède, aucun combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer le feu.

## **ARTICLE 30**

### **ACCÈS AUX VÉHICULES D'URGENCE**

Les véhicules d'urgence doivent avoir en tout temps accès à tout immeuble ainsi qu'à tout véhicule stationné sur celui-ci.

## **ARTICLE 31**

### **ACCÈS AUX IMMEUBLES ET BÂTIMENTS**

Toutes les issues et balcons doivent être maintenus libres en tout temps y compris le parcours d'une largeur minimale de 1 mètre qui mène à ceux-ci, et ce, sur toute sa longueur à partir de la rue.

## **CHAPITRE 6**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

## **ARTICLE 32**

### **INSPECTIONS ET DROITS DE VISITE**

Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité ou toute personne expressément désignée à cette fin par résolution du conseil municipal est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, tout véhicule de loisirs ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques ainsi que toute tentes installées pour constater si les dispositions du présent règlement y sont respectées.

Les personnes désignées au premier alinéa peuvent s'adjoindre toute autre personne qu'elles estiment nécessaires, dont notamment un agent de la Sûreté du Québec, pour leur venir en support ou en assistance pour s'assurer du respect du présent article.

Les propriétaires ou occupants de toute propriété, bâtiment ou édifice sont tenus de recevoir la ou les personnes autorisées, de les laisser procéder à l'inspection des lieux et de répondre à leurs questions relatives à l'exécution du présent règlement.

## **ARTICLE 33**

### **DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION**

Les fonctionnaires, employés de la Municipalité, les constables spéciaux ou toute autre personne expressément désignée à cette fin par résolution du conseil de la Municipalité de Montebello sont autorisés à appliquer les dispositions du présent règlement et plus particulièrement à :

a) émettre un constat d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions;

- b) requérir de toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, qu'elle exhibe son permis de conduire et/ou son certificat d'immatriculation et/ou son permis émis par la Municipalité de Montebello, pour des fins de vérification, au besoin;
- c) installer, enlever ou déplacer toute signalisation, affiches, signaux, cordes ou barrières pour indiquer ou enlever les interdictions de circuler ou de stationner dont il est fait mention;
- d) confisquer ou révoquer, sans remboursement, un permis émis par la Municipalité de Montebello ne respectant pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement;
- e) donner tout ordre ou directive pour la protection et le maintien de l'ordre et la protection des piétons et des véhicules sur les chemins publics;
- f) faire remorquer et remiser un véhicule immobilisé illégalement, aux frais de son propriétaire. Le propriétaire devra acquitter un tarif équivalant au coût réel des frais de remorquage et de remisage avant de récupérer son véhicule;
- g) saisir tout article offert en vente, vendu, exposé, distribué ou livré illégalement;
- h) émettre tout avis ou directive de manière à promouvoir la sécurité incendie et maximiser la sécurité des installations en place;
- i) enlever ou faire enlever, aux frais du propriétaire, tout obstacle à la circulation. Le propriétaire devra acquitter un tarif équivalant au coût réel des frais engendrés pour l'enlèvement de cet obstacle.

Les personnes désignées au premier alinéa peuvent s'adjoindre toute autre personne qu'elles estiment nécessaire, dont notamment un agent de la Sûreté du Québec, pour leur venir en support et en assistance pour s'assurer du respect du présent article.

#### **ARTICLE 34**

##### **AMENDES – INFRACTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 8 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$, en plus des frais applicables, suivant les dispositions établies à l'article 9 du Règlement numéro SQ-06-001 concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec.

## **ARTICLE 35**

### **AMENDES – AUTRES INFRACTIONS**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions prévues au chapitre 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement de ladite amende et ses frais dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, de travaux compensatoires ou d'une saisie.

Le montant de cette amende et le terme des travaux compensatoires sont fixés, à sa discrétion, par la Cour en juridiction compétente qui entend la cause. Pour une infraction, l'amende est établie selon les *Grilles tarifaires des permis et amendes* en annexes du présent règlement.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions prévues aux chapitres 4 et 5 du présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement de la dite amende et ses frais dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, de travaux compensatoires ou d'une saisie.

Le montant de cette amende et le terme des travaux compensatoires sont fixés, à sa discrétion, par la Cour en juridiction compétente qui entend la cause. Pour une infraction, cette amende ne doit pas excéder mille (1000 \$) pour une personne physique et ne peut excéder deux mille (2000 \$) dans le cadre d'une personne morale et d'un maximum de quatre mille (4000 \$).

## **CHAPITRE 7**

### **DISPOSITIONS FINALES**

## **ARTICLE 36**

### **DROITS ACQUIS**

L'obtention de tout permis, certificat ou autre autorisation en vertu du présent règlement ne confère aucun droit acquis.

## **ARTICLE 37**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ANNEXES**

**GRILLES TARIFAIRES DES PERMIS ET AMENDES**

## ANNEXE 1

### CAMPING ET STATIONNEMENT

**TABLEAU 1 : COÛT DES PERMIS DE CAMPING\***

<b>Tentes, motorisés et roulettes</b>	<b>7 jours et plus avant l'événement spécial</b>	<b>6 jours et moins avant l'événement spécial</b>	<b>Amendes**</b>
1 à 5	0 \$	0 \$	0 \$
6 à 10	50 \$	65 \$	90 \$
11 à 25	100 \$	130 \$	180 \$
26 à 50	270 \$	350 \$	486 \$
51 à 100	540 \$	700 \$	972 \$
101 à 200	1050 \$	1365 \$	1890 \$
201 à 300	1750 \$	2275 \$	3150 \$
301 à 400	2450 \$	3185 \$	4410 \$
401 à 501	3150 \$	4095 \$	5670 \$
501 et plus	5500 \$	7150 \$	9900 \$

**\*Le coût d'un permis de camping inclus un espace de stationnement privé pour chaque espace de camping sur la propriété (exemple : un camping de 10 tentes inclus des espaces de stationnement privé pour 10 automobiles).**

**\*\*Les amendes seront appliquées aux propriétaires de l'immeuble qui opèrent ou permettent d'opérer un site de camping sans permis.**

**TABLEAU 2 : COÛT DES PERMIS DE STATIONNEMENT PRIVÉ**

<b>Espaces de stationnement</b>	<b>7 jours et plus avant l'événement spécial</b>	<b>6 jours et moins avant l'événement spécial</b>	<b>Amendes**</b>
0 à 4 espaces	0 \$	0 \$	0 \$
5 à 25 espaces	25 \$	35 \$	50 \$
26 à 50 espaces	50 \$	65 \$	90 \$
51 et plus espaces	115 \$	150 \$	207 \$

**\*\*Les amendes seront appliquées aux propriétaires de l'immeuble qui opèrent ou permettent d'opérer un site de stationnement sans permis.**

ANNEXE 2

COMMERCE OPÉRÉ PAR UN RÉSIDENT DE MONTEBELLO OU UN PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE DE MONTEBELLO

**TABLEAU 3 : COÛT DU PERMIS POUR UN COMMERCE ALIMENTAIRE**

	<b>Critères linéaires Comptoir</b>	<b>7 jours et plus avant l'événement spécial</b>	<b>6 jours et moins avant l'événement spécial</b>	<b>Amendes**</b>
<b>Produits alimentaires</b>	- 25 pieds	115 \$	150 \$	207 \$
	+ 25 pieds	150 \$	195 \$	270 \$
<b>Comptoir de boissons (eaux gazeuse, eau, etc.)</b>		25 \$	35 \$	45 \$

**\*\*Les amendes seront appliquées aux propriétaires de l'immeuble qui opèrent ou permettent d'opérer un commerce sans permis.**

**TABLEAU 4 : COÛT DU PERMIS POUR UN COMMERCE NON ALIMENTAIRE**

	<b>Critères linéaires</b>	<b>7 jours et plus avant l'événement spécial</b>	<b>6 jours et moins avant l'événement spécial</b>	<b>Amendes**</b>
<b>Produits non alimentaires</b>	- 25 pieds	90 \$	120 \$	162 \$
	+ 25 pieds	125 \$	160 \$	225 \$

**\*\*Les amendes seront appliquées aux propriétaires de l'immeuble qui opèrent ou permettent d'opérer un commerce sans permis.**

### ANNEXE 3

## COMMERCE OPÉRÉ PAR UN NON RÉSIDENT OU NON PROPRIÉTAIRE

**TABLEAU 5 : COÛT DU PERMIS POUR UN COMMERCE ALIMENTAIRE**

	<b>Critères linéaires</b>	<b>7 jours et plus avant l'événement spécial</b>	<b>6 jours et moins avant l'événement spécial</b>	<b>Amendes**</b>
<b>Produits alimentaires</b>	- 25 pieds	300 \$	400 \$	414 \$
	+ 25 pieds	400 \$	500 \$	540 \$

**\*\*Les amendes seront appliquées aux propriétaires de l'immeuble qui permettent d'opérer un commerce sans permis.**

**TABLEAU 6 : COÛT DU PERMIS POUR UN COMMERCE NON ALIMENTAIRE**

	<b>Critères linéaires</b>	<b>7 jours et plus avant l'événement spécial</b>	<b>6 jours et moins avant l'événement spécial</b>	<b>Amendes**</b>
<b>Produits non alimentaires</b>	- 25 pieds	220 \$	280 \$	324 \$
	+ 25 pieds	300 \$	350 \$	450 \$

**\*\*Les amendes seront appliquées aux propriétaires de l'immeuble qui permettent d'opérer un commerce sans permis.**

Note : Monsieur Luc Ménard, Maire, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

AVIS DE MOTION :	20 février 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	20 mars 2017
AVIS PUBLIC :	21 mars 2017
NUMÉRO DE RÉOLUTION :	2017-03-070



---

Luc Ménard  
Maire



---

Benoit Hébert  
Directeur général et secrétaire-trésorier